



Projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions du « chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation » de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment ses articles 67 à 72 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Chapitre 1 – Recherche et innovation dans le secteur agricole

Art. 1. (1) Les aides prévues aux articles 67, 68 et 69 du « Chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation » de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont octroyées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Les aides couvrent les coûts suivants :

1. les frais de personnel concernant les chercheurs, les conseillers agricoles, les techniciens et le personnel d'appui ;
2. la location de terrains ;
3. les coûts des instruments et du matériel à la condition et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour l'exécution du projet ;
4. les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances achetées ainsi que des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
5. les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation du projet ;
6. le coût des activités de divulgation ;
7. les indemnités forfaitaires des exploitants agricoles participant à des réunions dans le cadre des projets.

(2) Les revenus d'un organisme de recherche et de diffusion de connaissances qui exerce également des activités économiques doivent être comptabilisés séparément et sont déduits des coûts éligibles pour l'octroi d'aides.

Art. 2. (1) Les informations pratiques concernant les critères à respecter lors de la rédaction d'un dossier de demande de projet et lors de la mise en œuvre d'un projet sont indiquées dans un guide de gestion publié sur le portail de l'agriculture du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(2) Pour tout projet bénéficiant d'une aide au titre des articles 67, 68 et 69 du chapitre 9 - Transfert de connaissances, recherche et innovation » de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, les informations suivantes sont à fournir au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pour publication :

- (a) une description du projet ;
- (b) les résultats de projet ;

(c) une annonce de tout séminaire, conférence ou action de démonstration organisés dans le cadre du projet.

Art. 3. La commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, visée à l'article 70 de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est composée de six membres désignés par le ministre dont :

- un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans ses attributions ;
- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- un représentant du Service d'économie rurale ;
- un représentant de l'Institut viti-vinicole ;
- un représentant de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission ainsi que pour son secrétaire. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission est présidée par un des représentants désignés par le ministre. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par son suppléant désigné à cet effet.

Avec l'accord du président, la commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions particulières.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de quatre de ses membres. Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission.

Chapitre 2 - Aides aux services de conseil

Art. 4. Les prestataires de services de conseil visés à l'article 71 de la loi précitée sont agréés pour une durée maximale de trois ans par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La qualification professionnelle minimale requise varie en fonction des modules de conseil. Les modalités du contenu et des qualifications minimales requises pour chaque module de conseil ainsi que les modalités du calcul de l'aide afférente à chaque module de conseil sont arrêtées par décision ministérielle.

Le ministre peut déroger à la condition de la qualification minimale requise en faveur des conseillers justifiant d'une expérience professionnelle approfondie en la matière.

Les services de conseil prestés par les conseillers ne possédant pas la qualification requise sont réalisés sous la responsabilité d'un conseiller pouvant se prévaloir de cette qualification.

Le prestataire de services de conseil désigne les personnes physiques possédant la qualification et l'expérience professionnelle requises en fonction de la nature du conseil à exécuter.

Art. 5. Les factures à établir par le prestataire de services de conseil indiquent :

- 1° le nom du bénéficiaire de la prestation de services de conseil et le numéro d'exploitation du bénéficiaire ;
- 2° le module de conseil ;
- 3° le nom des conseillers ;
- 4° le montant à payer par le bénéficiaire ;

5° le montant ou le taux d'aide.

En cas d'indication du taux d'aide, la facture doit contenir une des phrases suivantes:

« La présente facture respectivement prestation de services de conseil tient compte d'une aide de x % de la part du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. »

ou

« In dieser Rechnung/Dienstleistung ist eine Beihilfe in Höhe von x % vonseiten des Ministeriums für Landwirtschaft, Weinbau und ländliche Entwicklung berücksichtigt worden ».

Art. 6. (1) Dans le cadre des prestations de conseil individuel, le prestataire de services de conseil établit un compte rendu signé par les participants qui indique :

- 1° le nom du prestataire de services de conseil ;
- 2° le nom des conseillers du prestataire de services de conseil ;
- 3° le nom du bénéficiaire d'exploitation ;
- 4° le numéro d'exploitation du bénéficiaire d'exploitation ;
- 5° la date de la prestation de conseil ;
- 6° l'objet de la prestation de conseil ;
- 7° les recommandations concrètes dispensées lors de la prestation de conseil.

(2) Dans le cadre des prestations de conseil en groupe, le prestataire de services de conseil établit un compte rendu signé par les participants qui indique :

- 1° le nom du prestataire de services de conseil ;
- 2° le nom des conseillers du prestataire de services de conseil ;
- 3° la liste des participants ;
- 4° le numéro d'exploitation des différents participants ;
- 5° la date de la prestation de conseil ;
- 6° l'objet de la prestation de conseil.

(3) Les compte rendus sont à présenter au ministre sur demande.

Art. 7. L'aide est calculée en fonction du nombre de prestations de services réalisées et peut être allouée moyennant paiement d'une ou de plusieurs avances récupérables sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80 pour cent du montant retenu.

Avant le 1^{er} février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la prestation de services de conseil a été fournie, le prestataire de services de conseil soumet au ministre le décompte comptable des modules de conseil prestés lors de l'année civile échue.

Le ministre contrôle le respect des conditions susvisées et les montants repris au décompte. Le prestataire de services tient à la disposition des agents habilités par le ministre toute pièce à l'appui du décompte.

Il est prévu de mettre en place une digitalisation de la procédure administrative décrite ci-dessous via la plateforme électronique myguichet.lu.

Chapitre 3 - Aides relatives aux actions de formation professionnelle continue

Art. 8. Les aides visées à l'article 72 de la loi précitée couvrent les coûts suivants :

- les frais d'organisation de cours ou de stages sur base d'un forfait de 500 euros par journée ou séance ainsi que les frais d'organisation de cours ou de stages sur base d'un

forfait de 75 euros par journée ou séance supplémentaire en plus de la journée ou séance initiale ;

- les frais de location d'une salle à concurrence d'un montant maximum de 125 euros ;
- les frais de location d'équipement technique, d'équipement de transport, de machines à concurrence d'un montant maximum de 500 euros ;
- les frais de matériel de support à concurrence d'un montant maximum de 6 euros par participant ;
- le cachet d'un expert externe ne faisant pas partie de l'organisme organisateur ou de services de conseil agréés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à concurrence d'un montant maximum de 750 euros par demi-journée.

Art. 9. Les prestataires de services de transfert de connaissances et d'actions d'information présentent au ministre les relevés des dépenses engagées et des recettes générées. L'aide est payée après approbation par le ministre du décompte auquel sont à joindre toutes les pièces comptables ainsi que pour chaque action de formation et d'acquisition de compétences les informations permettant leur évaluation.

Art. 10. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Parmi les objectifs fixés par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune figure l'objectif transversal de « favoriser et de partager les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales et d'encourager leur adoption par les agriculteurs, par un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation ». Comme pour d'autres secteurs économiques, l'avenir de l'agriculture reposera donc sur la recherche, l'innovation et le renforcement du transfert de connaissances. Étant donné que les défis et la stratégie européenne pour l'agriculture sont ambitieux, ces trois piliers constituent un moteur essentiel pour accélérer la transition vers des systèmes alimentaires durables, sains et inclusifs.

L'objectif général poursuivi par ce projet de règlement grand-ducal est donc de créer un lien entre la recherche scientifique, les approches innovantes et les lieux de la mise en pratique en assurant le transfert d'informations et de connaissances de la recherche et des approches innovantes aux lieux de la mise en pratique.

La loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit à cet effet dans son chapitre 9 notamment un régime d'encouragement :

- à la mise en œuvre d'actions portant sur des projets d'innovation dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement (article 67) ;
- à la mise en œuvre de projets de recherche par des organismes de recherche et de diffusion de connaissances (article 68) ;
- à la mise en œuvre de projets d'expérimentation agricole par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (article 69) ;
- à la prestation de services de conseil à destination des agriculteurs actifs et des apiculteurs portant sur des aspects économiques, environnementaux et sociaux en relation avec l'agriculture (article 71) ;
- pour l'organisation d'actions de formation professionnelle continue à destination des agriculteurs actifs (article 72).

Le présent projet de règlement grand-ducal définit à ce sujet les actions dont les coûts sont éligibles pour l'octroi d'aides en vertu des articles 67 à 69 et des articles 71 à 72 du chapitre 9 précité de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Au niveau des services de conseil, il définit en outre :

- les modalités de la qualification professionnelle minimale requise dont doivent disposer les prestataires de services de conseil,
- les procédures à respecter par les prestataires de services de conseil au niveau de la facturation,
- les procédures à respecter par les prestataires de services de conseil au niveau des comptes rendus à établir par leurs soins,
- les procédures à respecter par les prestataires de services de conseil au niveau des conditions à respecter en vue de l'allocation des aides.

Le projet de règlement grand-ducal instaure aussi un guide de gestion qui donne des conseils pratiques en ce qui concerne l'élaboration d'un dossier de demande de projet et sa mise en œuvre consécutive sur le terrain et définit les informations à fournir au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aux fins de publication sur les projets bénéficiant d'une aide au titre des articles 67 à 69 précités de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

En vertu de l'article 70 de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, le présent projet de règlement grand-ducal instaure une commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole et définit les modalités de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement.

La commission précitée est censée donner son avis sur toutes les demandes d'aides introduites dans le cadre du chapitre 9 de la loi précitée.

Au niveau des aides au niveau de la formation professionnelle continue, il fixe en outre le montant exact des aides.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit tant au niveau du chapitre sur les aides relatives aux actions de formation professionnelle continue, tant au niveau du chapitre sur les aides relatives aux services de conseil des procédures minutieuses à respecter par les prestataires des services afférents dont le respect est la condition sine qua non de l'allocation des aides prévues.



Commentaire des articles

ad article 1^{er}

Au paragraphe 1 de cet article, les actions dont les coûts sont admissibles pour une aide sont définies.

Le paragraphe 2 du même article établit une disposition anti-cumul qui s'applique aux coûts que font valoir des organismes de recherche et de diffusion de connaissances qui exercent également des activités économiques.

ad article 2

Au paragraphe 1 de cet article, il est prévu que des informations pratiques concernant la rédaction d'un dossier de demande de projet ainsi que la mise en œuvre d'un projet sont mises à disposition dans un guide de gestion publié sur le portail de l'agriculture du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au paragraphe 2 de cet article sont définies les informations à fournir pour publication au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en ce qui concerne les projets bénéficiant d'une aide au titre des articles, 67, 68, et 69 du chapitre 9 de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

ad article 3

L'article 3 définit la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, visée à l'article 70 de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La commission précitée a notamment pour objet d'émettre son avis sur tous les projets introduits dans le cadre des aides figurant aux articles 67, 68, et 69 du chapitre 9 de la loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

ad article 4

Cet article a trait aux services de conseil et prévoit notamment que les modalités de la qualification professionnelle minimale requise par les prestataires de services de conseil varient en fonction de chaque module de conseil.

En raison de l'existence de modules de conseil fort divergents, la qualification professionnelle minimale requise à chaque module de conseil et le calcul de l'aide afférente à chaque module de conseil sont arrêtés par voie de décision ministérielle.

L'article en question prévoit encore des cas de dérogation au principe de la qualification minimale requise par les prestataires des services de conseil ainsi qu'une durée maximale d'agrément de trois ans des prestataires de services de conseil ; agrément qui est à délivrer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

ad article 5

Cet article a pour objet de définir les indications devant figurer sur les factures à établir par les prestataires de services de conseil.

ad article 6

Au paragraphe 1 est établi le principe qu'un compte rendu doit être établi par le prestataire de services de conseil lors de chaque prestation de services de conseil. Le même paragraphe a pour objet de définir les indications devant figurer dans les comptes rendus précités.

Le paragraphe 2 a pour objet de définir les indications devant figurer dans les comptes rendus établis dans le cadre des prestations de conseil en groupe.

Par ailleurs est établi le principe que les comptes rendus à établir dans le cadre des paragraphes 1 et 2 doivent être signés par tous les participants pour être valables.

Le paragraphe 3 établit le principe que les comptes rendus établis dans le cadre des paragraphes 1 et 2 doivent être présentés au ministre sur demande.

ad article 7

L'article 7 définit les modalités de calcul de l'aide et établit le principe que des avances peuvent être allouées aux prestataires de services de conseil dans le cadre de la procédure du calcul définitif de l'aide.

L'article 7 arrête par ailleurs que le décompte comptable de l'année échue à établir par les prestataires de services de conseil est à présenter au ministre en vue de son contrôle consécutif par les agents habilités par le ministre à cet effet.

Finalement, l'article en question manifeste encore la volonté de remplacer à court ou moyen terme la procédure administrative précitée par une procédure digitalisée.

ad article 8

Cet article définit les frais dont les coûts sont admissibles pour une aide au titre de la formation professionnelle continue et fixe le montant des aides afférentes.

ad article 9

Cet article définit la procédure et les conditions de paiement des aides dans le cadre de la formation professionnelle continue de l'article 8 précité.

ad article 10

L'article 10 établit la formule exécutoire.



Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question ne génère pas de dépenses publiques complémentaires à charge du budget de l'État par rapport au projet de loi du xxyy0000 concernant le soutien au développement durable des zones rurales mais apporte uniquement des précisions quant aux dépenses publiques précitées.
